

L'An deux mille vingt-quatre, le 16 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Portes-lès-Valence, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 10 décembre 2024.

PRESENTS : Geneviève GIRARD, Daniel GROUSSON, Suzanne BROT, Lilian CHAMBONNET, Stéphanie HOUSET, Antonin KOSZULINSKI, Sabine TAULEIGNE, Patrick GROUPIERRE, Corine ARSAC, Isabelle WICKI, Laurent PEMEANT, Valérie GARCIA, Philippe MILLOT, Fanély MONVILLE, Luc CHARPENTIER, Marie-Renée AVON, Jérémy FERNANDEZ, Geneviève BOUIX, Guy LE DROGO, Jean-Louis SAINT-CLAIR, Catherine BARNERON, Dimitri DELAIGUES, Danièle BERTHONNET, Michel BERNE, Dorian DANTIN, Bernard CROZIER, Pierre TRAPIER, Agnès PAGES, Marie-José BAYOUD-TORRES, Hélène PINET, Jean-Michel BOCHATON,

POUVOIRS : Claude ILLY à Pierre TRAPIER, Sandrine AUGIER à Jean Michel BOCHATON, Hélène PINET à Marie-José BAYOUD-TORRES

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2024, est approuvé à l'unanimité.  
Jean-Louis SAINT-CLAIR est désigné secrétaire de séance.

### **1- Débat d'orientation budgétaire - (Rapporteur : S.BROT)**

---

En préambule, **Madame le Maire** expose :

« La présentation du rapport d'orientation budgétaire obligatoire doit être un moment d'échange pour permettre de fixer les grandes lignes de l'année à venir.

Reste que l'année 2025 sera sans nul doute d'une grande complexité au regard de l'instabilité politique dans laquelle notre pays se trouve.

Pour mieux l'appréhender, il est intéressant de se rappeler les différents éléments marquants de 2024 :

- Un déficit public qui devait être exceptionnel en 2023 à hauteur de 5.5% du PIB, qui en 2024 se poursuit à plus de 6% avec 162,4 milliards d'euros de dettes supplémentaires en 2024.
- Les élections européennes le 9 juin dernier dont les résultats provoquent une dissolution de l'assemblée nationale.
- S'en suivirent des élections législatives anticipées le 30 juin et le 7 juillet avec au final une Assemblée nationale sans majorité.
- Et pour finir : Un 1<sup>er</sup> ministre désigné en septembre dernier et censuré 3 mois après, à la présentation du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2025. Le nouveau 1<sup>er</sup> ministre a la tâche de former un nouveau gouvernement.

Ce bilan, s'il fait suite aux différentes crises inflationnistes et énergétiques, à la prolongation de différentes mesures de protection par des aides financières, témoigne d'un réel échec de la politique menée ces dernières années.

Pour combler cette dette, une contribution est exigée des collectivités pour participer au redressement des comptes publics malgré la dégradation des finances de ces mêmes collectivités, déjà pointée par le projet de loi de finances 2024.

Depuis plusieurs années, la prise de décisions par l'Etat impactant directement le budget des collectivités est inacceptable et contraire à la libre administration de ces mêmes collectivités (article 72 de la constitution de 1958).

L'exigence de bonne gestion n'est pas qu'un simple objectif mais doit bien être une obligation pour tous.

Mais au-delà de ce constat, il n'en demeure pas moins qu'en 2025 plusieurs éléments devraient impacter les collectivités par des mesures non applicables au moment où je vous parle. Mais les recettes miracles n'existant pas, des mesures ont été proposées, je vous en rappelle les grandes lignes :

- Un prélèvement de 5 milliards d'euros sur leurs recettes pour participer à l'effort de redressement du pays.
- La baisse du FCTVA au 01/01/2025 pour passer de 16,4% à 14,85% ainsi que la suppression du remboursement au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.
- Une réduction du Fonds vert qui passerait de 2,5 milliards à 1 milliard d'euros.
- Une augmentation des cotisations employeurs publics à la CNRACL. Une hausse de 4 points des cotisations pour combler son déficit. C'est 100 000 € de charges supplémentaires pour une année. Mais ayons à l'esprit que l'avant-projet de loi de finances de la sécurité sociale prévoyait 2 nouvelles hausses en 2026 et 2027 du même ordre ce qui impliquerait in-fine une hausse des charges sur cette seule ligne de plus de 300 000 € sur la base des traitements d'aujourd'hui.

André LAIGNIEL, vice-président de l'AMF, présent au congrès des maires de la Drôme le 16 octobre dernier, a déploré ces mesures et réaffirmé que les collectivités ne doivent pas être les variables d'ajustement de l'État.

**Car au final c'est plus de 10 milliards €** dont les collectivités locales seraient privées en 2025 en l'état des propositions avancées.

Je vous rappelle que nous avons une obligation de présenter nos comptes en équilibre mais que l'État ne s'applique pas cette obligation de bon sens.

Heureusement à Portes-lès-Valence, au fil des années, cette exigence fait partie de l'ADN du service financier et de notre adjointe aux finances, Suzanne, et de l'ensemble des services municipaux sous la houlette de notre DGS.

Plus factuellement, depuis 2014, la baisse annuelle de notre dotation de fonctionnement représente une perte de plus de 7 600 000 € soit l'équivalent du coût global de notre complexe Alice Milliat.

Pour tous ceux qui pensent encore que les communes ayant la clause de compétence générale, peuvent tout s'approprier ! ils font fausse route. Gardons-nous de cette idée simpliste au regard des dégâts des transferts déjà effectués et non compensés. Oui quand l'État donne les moyens et non si c'est pour nous obliger à trancher dans des services existants au détriment des contribuables portois qui ne représentent pas 100% de la population loin s'en faut.

**La Sécurité** est un sujet de préoccupation constant de nos administrés. Les évènements tragiques qui font régulièrement l'actualité tout autour de nous, nous confortent dans cette vigilance et sur les moyens que nous avons déjà mis en œuvre, mais nous ne pouvons pas nous substituer entièrement à l'État sur ce sujet.

Nous assumons un transfert rampant au niveau des polices municipales.

Le maire étant doté des pouvoirs de police, nous avons fait évoluer le service et **nous maintiendrons cette qualité** :

- Par un effectif de 1 agent pour 1000 habitants.
- Avec des moyens techniques au plus haut niveau : armes, gilets pare-balles, caméras piétons, formations etc...
- Soutenu par un réseau de caméras de vidéo protection très utile pour la police nationale.
- Par une présence sur le terrain et un dialogue permanent avec la population ainsi que par des actions en coordination avec le commissariat central.

**Sur l'Education.** Nous sommes très vigilants sur la gestion de nos écoles qui est de notre compétence. La baisse des effectifs se confirme d'année en année comme au niveau national. Pour autant, **nous poursuivrons nos travaux réguliers** sur l'ensemble des bâtiments. Avec le groupe Voltaire en 2025 ou après l'isolation de l'ensemble des bâtiments et la végétalisation de la cour cette année, nous terminerons les travaux par le changement du mode de chauffage.

Nous soutenons aussi financièrement les projets de nos enseignants. C'est un choix assumé. Je voudrais particulièrement saluer l'investissement de certains enseignants à être à nos côtés lors d'évènements commémoratifs et la sensibilisation qu'ils font au devoir de mémoire, qui est indispensable à l'enrichissement culturel de nos jeunes élèves.

Quant **au reste de nos compétences** que nous assumons avec beaucoup de responsabilité, élus comme agents, **nous continuerons** parce que nous devons :

- Entretien de notre patrimoine communal ; à savoir l'ensemble des bâtiments : la mairie, nos écoles, le CTM, les équipements sportifs, le centre culturel, nos parcs et jardins.
- Tisser des liens entre nos générations pour rompre l'isolement.
- Favoriser les pratiques associatives : sportives, culturelles et manuelles pour une bonne intégration et épanouissement des pratiquants.
- Mettre à niveau nos voiries municipales pour la sécurité routière sachant le temps long, trop long, pour arriver à réaliser certains chantiers complexes intégrant l'enfouissement de tous les réseaux.

Nous devons travailler encore à notre attractivité et nous ne pouvons que nous réjouir de constater que certains indicateurs sont plutôt favorables. Cette attractivité se mesure sur le volet économique avec l'implantation d'entreprises et de commerces. Notre service urbanisme est particulièrement pointu sur l'accompagnement des porteurs de projets. Son professionnalisme est très souvent salué.

A ce propos, l'aménagement des anciennes friches Atlas et Fly est une réussite avec une offre plébiscitée par les usagers et très facilement accessible, même en mode doux.

Nous travaillons avec Valence Romans Agglo à l'aménagement du reste de la zone, à l'arrière ; futur poumon économique à réaliser après la fin des travaux aux Auréats.

Notre attractivité se fait aussi par une offre de logements sociaux qualitative. Nous constatons que sur ce volet, le bailleur principal DAH, améliore son parc programme après programme, par des travaux de rénovation énergétique d'envergure. Le Fernand Leger en est la dernière illustration cette année. Mais pas que, puisque la construction de 24 logements sociaux « la Renaissance » en lieu et place de la grande barre des Descartes s'est achevée et que les premiers locataires sont arrivés depuis le mois dernier.

Le permis de construire pour la requalification du foyer Louise Michel a été déposé pour proposer 23 logements dédiés à nos seniors. Le démarrage des travaux est prévu pour le début 2025.

En parallèle nous œuvrons pour favoriser l'accès aux logements dans une logique de parcours résidentiel à travers des offres adaptées et diversifiées.

La cession du gymnase nous a permis en 2024 de voir aboutir le permis de construire de 26 logements en accession à la propriété. La construction du « Premium » devrait aboutir dans les 2 années à venir.

Et par la suite nous allons travailler à redessiner un centre-ville plus vivant. Exactement ce que je vous disais déjà l'année dernière. La patience est mère de toutes les vertus. N'ayons pas peur d'avancer lentement mais sûrement ! Aussi nous allons nous rapprocher du CAUE, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement pour qu'en toute neutralité et conseils appropriés, nous puissions avancer sérieusement sur ce sujet.

De ces éléments de contexte, nous prévoyons des nouveaux investissements à hauteur d'un peu plus de **3 000 000 € en 2025** en baisse par rapport à 2024 mais nous n'avons plus d'équipement majeur à construire en 2025, ne reste que le parking du complexe Alice MILLIAT à terminer après l'installation de panneaux photovoltaïque en ombrières.

Quant à notre fonctionnement, hors virement à la section d'investissement, il devrait être de l'ordre de **11 500 000 €**. Un résultat estimé à fin 2024 de moins de 1 000 000 €. Pour rappel en 2023 il était de 1 213 257,44 €.

**Sur le volet RH.** La mise en place des tickets restaurants, validés l'an dernier, a désormais un impact financier chaque année.

Nous mettons en place un nouveau régime indemnitaire pour notre police municipale obligatoire au 01/01/2025. Ce travail sera poursuivi en 2025 sur celui de l'ensemble des autres agents des filières administratives et techniques et sera applicable en 2026 au terme de la période triennale de révision.

Enfin, pour clore le sujet, les résultats antérieurs sont notre seule marge qui va vite diminuer au regard du résultat en baisse en 2024, induit aussi par la baisse des droits de mutations et des charges nouvelles qui malgré le retard vont s'appliquer.

Vous l'aurez compris notre possibilité d'investissement sera limitée à notre capacité à réaliser des emprunts et **surtout à les rembourser**.

En matière budgétaire la prudence est mère de sûreté.

Gardons-nous de décisions imprudentes qui viendraient nous fragiliser.

Ne recopions pas le modèle de gestion budgétaire catastrophique de l'État, qui, à avoir tout promis et tout donné, se retrouve dans une impasse, sans autre issue possible que de nous faire tous trinquer et sûrement pas à notre santé. »

**Suzanne BROT** développe et précise les éléments portés à connaissance par le rapport d'orientation budgétaire.

**Jean-Michel BOCHATON** intervient, pour l'opposition, en partageant le constat du désengagement de l'État et même de sa propension à faire des collectivités locales une variable d'ajustement avec la baisse de la DGF, le rabotage du fond vert et une cure d'austérité à venir. Il pointe particulièrement la dégradation de la situation des PME/TPE, qui connaissent de graves difficultés économiques se traduisant par des licenciements, certes pas par grosses vagues susceptibles d'être médiatisées, mais par des ajustements qui additionnés finissent par toucher un grand nombre de citoyens, et donc des Portoises ; ce qui devrait alerter la collectivité. Et si la ville se porte financièrement mieux que les autres, c'est une question de choix au détriment des besoins locaux et que tout est concentré sur le gymnase et l'arborétum.

Il faudrait réorienter les finances pour la création d'un centre de santé, proposition qui recueille l'accord d'une majorité de la population. Ce déni n'est pas rationnel alors que dans la Drôme, on compte 3 structures de centres de santé publiques avec des médecins salariés. 3 structures différentes, portées par le Département, une intercommunalité et une mutuelle, mais avec la volonté farouche de chaque Maire.

Affaire de choix de voir déchets et herbes folles sur les trottoirs

Affaire de choix de privilégier des mètres carrés commerciaux à prix prohibitif.

Affaire de choix du faible budget pour le social.

Affaire de choix que de réduire l'emploi statutaire.

L'opposition prend acte de la tenue du débat, mais ne votera pas le budget.

Pour **Geneviève GIRARD**, on ne peut pas dire tout et son contraire, constater la dette et les déficits, et il faudrait augmenter la dépense. Cela pose problème. Pour en revenir au centre de santé public, une fois de plus, il faut en revenir à la réalité, les exemples cités ne sont pas mis en œuvre par des communes, parce qu'une commune ne peut supporter le déficit obligatoire de la structure. Il est bien évident que tout le monde est d'accord pour avoir un centre de santé, mais les gens sont moins nombreux pour le financer quand on sait qu'un médecin salarié c'est 156 320 € de coût annuel.

**Pierre TRAPIER** insiste sur le fait que les décisions au national impactent d'abord les populations les plus précaires, comme d'autres décisions au local que sont la hausse du prix de l'eau ou des loyers HLM.

**Daniel GROUSSON** regrette que le débat soit toujours déplacé au national, alors que le Conseil Municipal gère les affaires de la Commune. Au local justement il souhaite rappeler que le nombre de demandeurs d'emploi est passé de 840 à 627 depuis la création de la cellule emploi, qui joue pleinement son rôle.

Et **Laurent PEMEANT** rappelle que lorsque la Commune investit sur les bâtiments, la voirie ou les espaces verts, ce sont des centaines de milliers d'euros qui bénéficient aux PME locales, et donc à l'emploi.

## **2 - Fiscalité locale directe - Taux d'imposition 2025 - (Rapporteur : G. GIRARD)**

---

Madame le Maire rappelle que conformément à l'engagement pris en 2023, il n'y aura pas de hausse des taux d'imposition jusqu'à la fin du mandat.

En conséquence, il vous est proposé de maintenir, pour l'année 2025, les taux d'imposition comme suit :

- Taux foncier bâti : 33,27 %
- Taux foncier non bâti : 53,19 %
- Taux taxe d'habitation : 11,12 %

**Vote :**

**Approbation par 33 voix pour.**

### **3- Mise à jour des autorisations de programme et ouverture des crédits de paiement 2025 avant vote BP 2025 - (Rapporteur : S.BROT)**

L'autorisation de programme (AP) permet aux collectivités territoriales de programmer des opérations d'investissement dont l'exécution est prévue sur plusieurs exercices, tout en respectant le principe d'annualité budgétaire.

Le montant de l'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

L'échéancier des crédits de paiement (CP) fixe les montants pouvant être mandatés chaque année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Ce dispositif est prévu à l'article 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles doivent être votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La présente délibération a pour objet l'ajustement du montant des deux AP et de la ventilation des crédits de paiements du Budget Principal.

Elle permet ainsi une ouverture des crédits sur l'exercice 2025 avant le vote du Budget Primitif.

#### **A – Mise à jour des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) :**

##### **BUDGET COMMUNAL :**

<b>Autorisation de Programme</b>	<b>Montant AP entre 2021 et le 16/12/2024</b>	<b>Réalisé de 2021 à 2024</b>	<b>Modification 16/12/2024</b>	<b>Montant AP au 16/12/2024</b>	<b>CP 2025</b>
<b>2021 AP3 01 1801A Equipements Publics Auréats</b>	7 200 000.00 €	6 983 372.77 €	300 000.00 €	7 500 000.00€	516 627.23 €
<b>2021 AP5 01 2021A Arboretum</b>	800 000.00 €	340 375.77€	150 000.00 €	950 000.00 €	609 624.23 €

#### **B – Ouverture de crédits avant le vote du Budget Primitif 2025 :**

L'Article L1612-1 dispose que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, l'exécutif peut les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le tableau ci-dessous ventile les crédits 2025 des différentes AP par chapitre sur le Budget Principal **avant le vote de celui-ci.**

Autorisation de Programme	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23
<b>2021 AP3 01</b> <b>1801A</b> Equipements Publics Auréats		500.00 €	100 000.00 €
<b>2021 AP5 01</b> <b>2021A</b> Arboretum	4 000.00 €	3 000.00 €	200 000.00 €

Les dépenses seront financées par les subventions, les emprunts, le FCTVA et l'autofinancement.

Il vous est proposé :

- D'ajuster les autorisations de programme ainsi que leur ventilation de crédits
- De déterminer que cette délibération vaut ouverture de crédits de paiement des dépenses pluriannuelles avant le vote du budget primitif 2025,
- D'autoriser et mandater Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Vote :**

**Approbation par 26 voix pour et 7 contre (Groupes « Portes citoyenne » et « Portes solidaire »).**

#### **4- Affectation au budget communal des concessions cimetièrè - (Rapporteur : S.BROT)**

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières.

Les communes sont libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération.

Jusqu'à ce jour, la Commune de Portes-lès-Valence répartit ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la Commune
- 1/3 au profit du CCAS

Afin de simplifier et réactualiser cette procédure, il vous est donc proposé de modifier cette répartition.

En effet, le Centre Communal d'Action Sociale a son budget propre et le versement d'une partie des recettes ne se justifie plus puisque la Commune verse une subvention afin d'équilibrer le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

De plus, la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget de la Commune.

En outre, il convient de noter le montant peu significatif de ces recettes pour le CCAS et la nécessité d'en simplifier la gestion.

Afin de tenir compte de tous ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal et ce, à compter du 01 janvier 2025.

**Vote :**

**Approbation par 33 voix pour**

## **5- Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre de secours - (Rapporteur : G. GIRARD)**

---

Le CIS (Centre d'Incendie et de Secours) de Portes-lès-Valence a été mis à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Le SDIS ne disposant pas de compteurs indépendants pour le gaz et l'électricité, il a remboursé pour les années 2022 et 2023 un montant forfaitaire arrêté à 5 300.00 € par an pour les consommations de ces fluides.

Pour l'année 2024, il a été prévu que la compensation financière serait calculée en fonction des factures de gaz et d'électricité présentées par la commune et selon le prorata de la surface effective occupée par le centre d'incendie et de secours.

A compter de 2025, la compensation financière pour :

- le gaz sera calculée en fonction du montant réglé par la Commune de Portes les Valence et selon le prorata de la surface effective occupée ;
- l'électricité sera établie selon le relevé du sous-compteur (ce matériel sera installé aux frais du SDIS) et au prix du kWh facturé à la Commune.

La refacturation se fera à la fin de chaque trimestre.

Il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention qui sera valable aussi longtemps que le CIS de la Ville sera en activité.

**Vote :**

**Approbation par 33 voix pour**

## **6- D.A.H. : Autorisation d'empiètement sur parcelle communale - (Rapporteur : A .KOSZULINSKI)**

---

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'autoriser Drôme Aménagement Habitat d'empiéter sur la parcelle AN 340 Allée Auguste Delaune appartenant à la Commune.

D.A.H. a décidé de rénover et de transformer en logements locatifs sociaux le bâtiment qui abritait jusqu'en 2020 l'EHPA Louise Michel.

Afin de répondre aux normes énergétiques actuelles, une isolation thermique par l'extérieur sera réalisée. Ce bâtiment ayant été construit en limite nord de la parcelle AN 339, l'isolation thermique par l'extérieur pour pouvoir être réalisée devra empiéter légèrement sur la parcelle AN 340.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention avec DAH autorisant l'empiètement de l'isolation thermique par l'extérieur sur la parcelle communale AN 340.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.

**Vote :**

**Approbation par 33 voix pour**

## **7- Rémunération des agents recenseurs - (Rapporteur : S. BROT)**

---

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le recensement de la population se déroulera du 16/01/2025 au 22/02/2025. Il sera assorti d'une enquête familles qui concernera uniquement les femmes âgées de plus de 18 ans.

A ce titre, elle propose d'ajouter aux modalités de rémunération arrêtées en 2023, 1.00 € par feuille d'enquête familles réalisée. Pour rappel, les autres éléments de rémunération sont les suivants :

- Demi-journée de formation : 30 €
- Tournée de reconnaissance par Iris : 200 €
- Feuille de logement recensé (n° 1) : 4.00 €
- Forfait frais de déplacement par Iris : 250 €
- Prime pour taux inférieur à 5 % de feuilles de logement non-enquêtées (n° 5) : 160 €

Ces tarifs s'entendent hors cotisations sociales.

Madame le Maire indique que le montant de la dotation forfaitaire versée à la commune s'élève à 1 985 € pour le recensement.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces modalités de rémunération.

**Vote :**

**Approbation par 33 voix pour.**

## **8- Refonte du régime indemnitaire de la police municipale - (Rapporteur : S. BROT)**

---

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

### **Principe**

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Il en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

### **Rôle de L'Assemblée délibérante**

L'Assemblée délibérante crée le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres par délibération après avis du Comité Social Territorial compétent.

L'Assemblée délibérante détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

### **La part fixe (Articles 3 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)**

La part fixe est versée mensuellement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant **dans la limite des taux suivants** :

- 33 % Directeurs de police municipale (catégorie A)
- 32 % Chefs de service de police municipale (catégorie B)

- 30 % Agents de police municipale (catégorie C)
- 30 % Gardes champêtres (catégorie C)

#### **La part variable** (Articles 4, 5 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Les montants plafonds** de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

- 9 500 euros Directeurs de police municipale (catégorie A)
- 7 000 euros Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- 5 000 euros Agents de police municipale (catégorie C)
- 5 000 euros Gardes champêtres (catégorie C)

#### **Dispositif de sauvegarde** (Article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

#### **Cumuls** (Article 6 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **exclusive** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
  - des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.
- Article 8 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024

Ce régime indemnitaire est donc **exclusif**, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'IAT ne pourront donc plus s'appliquer au plus tard au 1er janvier 2025. Dès la prise de la délibération instaurant l'ISFE, ces deux indemnités ne seront plus versées

#### **Modalités d'application par la collectivité**

Il est proposé à l'Assemblée délibérante les modalités d'application suivantes, soumises au CST du 11 décembre, qui sont en dessous des maximas afin de garantir une évolution future. Elle permet cependant une progression moyenne de 17 % du régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois.

#### **La part fixe**

Taux individuel s'appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension

- 30 % Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- 28 % Agents de police municipale (catégorie C)

#### **La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Les montants plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants

- 7 000 euros pour les chefs de service de Police Municipale (catégorie B)
- 5 000 euros pour les agents de Police Municipale (catégorie C)

#### **Critères**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

### Catégorie C.

- Atteintes des objectifs fixés / 3 points
- Le savoir-être ((Relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication) / 3 points
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie, ...) / 3 points
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux, / 3 points

### Catégorie B, responsable de service

- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale / 12 points

### **Maintien ou suspension du versement**

Le principe d'application veut qu'il y ait maintien du versement dans les proportions du traitement, cependant :

Le versement sera maintenu en cas d'absence de l'agent pour :

- Congé maternité, paternité ou adoption.
- Décharge de service pour l'exercice du mandat syndical.
- Hospitalisation.
- Autorisation spéciale d'absence.

Il sera suspendu en cas d'absence de l'agent pour :

- Maladie ordinaire avec application d'un délai de carence de 7 jours ouvrés maximum à chaque arrêt
- Congé longue maladie et congé longue durée.
- Suspension de service.
- Jour de grève.

### **Vote :**

**Approbation par 26 voix pour et 7 contre (Groupes « Portes citoyenne » et « Portes solidaire »).**

### **9- Modalités de prise en charge des frais de déplacement professionnels et formations - (Rapporteur : S.BROT)**

---

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les modalités et les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,  
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024

**Il vous est proposé d'approuver les modalités de remboursement suivantes :**

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la Ville de Portes-lès-Valence une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

### **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

### **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

#### ➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service. Il est demandé de fournir l'imprimé correspondant à une demande de prêt de véhicule signé des services techniques mentionnant que le prêt n'est pas possible.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

#### Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2000 km</b>	<b>De 2001 à 10000 km</b>	<b>Au-delà de 10000 km</b>
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

<b>Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)</b>	<b>Vélomoteurs et autres véhicules à moteur</b>
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute (si le télépéage conservé au service finances n'est pas disponible) sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

**Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.**

#### Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

#### **Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

<b>Lieu de mission</b>	<b>Paris intra-muros</b>	<b>Communes du Grand Paris</b>	<b>Communes de plus de 200 000 habitants</b>	<b>Autres communes</b>
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

**Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.**

**Article 5 : La justification des dépenses engagées**

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication des justificatifs de paiement est obligatoire :

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 50% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées qu'au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière. Cet organisme remet des chèques pour le déjeuner.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Ville de Portes-lès-Valence pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Pour les agents de la Police Municipale, les Formations Continues Obligatoires (FCO) sont des formations payantes, facturées à la Collectivité. Dans ce cadre, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas du soir ne sont pas pris en charge par le CNFPT ; seul le repas de midi est pris en charge par le CNFPT. Des tickets repas sont distribués chaque jour de formation. La Collectivité procèdera donc au remboursement des frais engagés par les policiers municipaux sur présentation des justificatifs.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les crédits sont inscrits au budget dont dépend l'agent concerné par les frais de remboursement.

Tout remboursement sera fait sur présentation des pièces suivantes :

- Convocation pour que le service finances puisse établir si besoin un ordre de mission
- Bulletin d'inscription signé par le Maire si déplacement à un forum, exposition, salon etc.,
- Tickets justifiant les dépenses
- Carte grise du véhicule utilisé

- RIB
- Attestation de présence
- Attestation justifiant d'une assurance garantissant de manière illimitée de votre responsabilité pour les dommages causés par votre véhicule à des fins professionnelles.

**Article 6 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Vote :**

**Approbation par 33 voix pour.**

**10- Modifications du tableau du personnel - (Rapporteur : S.BROT)**

Suite aux propositions établies par le centre de gestion, aux besoins de la collectivité et à la validation par l'autorité territoriale,

Vu l'avis du CST en date du 11 décembre 2024,

Le tableau du personnel est modifié comme suit :

1) Avancements de grade

<b>Postes à supprimer</b>	<b>Poste à créer</b>	<b>Dates d'application</b>
1 Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1 Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/08/2024
9 Adjoints technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	9 Adjoints technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/08/2024
1 Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1 Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/08/2024
1 animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1 animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	09/08/2024
1 ETAPS à temps complet	1 ETAPS principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Temps complet	01/09/2024
1 Technicien à temps complet	1 Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	03/12/2024

2) Postes à supprimer

- 5 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- 2 postes de brigadier-chef principal.
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- 1 poste adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe.
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- 2 postes d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver ces modifications.

**Vote :**

**Approbation par 33 voix pour**

## 11- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations - (Rapporteur : G. GIRARD )

### Exercice du droit de préemption :

N°	Adresse du bien	Références cadastrales	Décision
24/155	1 rue Rosa Luxembourg	AK 0222	Non Préemption
24/156	48 rue Marx Dormoy	AM 0174, AM 0007, AM 0169, AM 0172	Non Préemption
24/157	Quartier Rivecourt	AX 0002, ZB 0042	Non Préemption
24/166	139 rue Jean Jaurès	AO 0221	Non Préemption
24/172	19 allée de l'Orée du Bois	AS 0132	Non Préemption
24/173	4 place Jacques Prévert	AO 0171, AO 0348, AO 0350	Non Préemption
24/174	1 rue Charles Doucet	AZ 0140, AZ 139	Non Préemption
24/175	1 rue Rosa Luxembourg	AK 0222	Non Préemption
24/176	5 rue Paul Langevin	AN 0173	Non Préemption

### Délivrance, reprise concession de cimetière :

- N°2024/162** : Accord concession neuve n°208, cimetière n°4.  
**N°2024/163** : Accord renouvellement concession n°45, cimetière n°3.  
**N°2024/164** : Concession case de colombarium n° E10, cimetière n°4.  
**N°2024/165** : Accord concession neuve n°308, cimetière n°4.  
**N°2024/167** : Accord renouvellement concession n°644, cimetière n°1.  
**N°2024/169** : Accord concession neuve n°314, cimetière n°4.  
**N°2024/170** : Accord renouvellement concession n° 53, cimetière n°3.

### Marchés publics / finances :

- N°2024/168** : Signature d'un marché pour l'impression du journal municipal avec Imprimerie Despesse pour un montant estimé à 60 000 € HT sur 3 ans.  
**N°2024/171** : Signature d'un contrat avec la Caisse Epargne Loire Drôme Ardèche pour la mise en œuvre d'une carte d'achat.

Geneviève GIRARD,  
Maire.



Jean-Louis SAINT-CLAIR  
Secrétaire de séance.

